

Art. 8. — Le directeur général de la réforme administrative assure la direction, l'animation et la coordination des structures placées sous son autorité.

A ce titre :

— il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels relevant de ses services ;

— il évalue les besoins en moyens matériels, financiers et humains nécessaires au fonctionnement des structures ;

— il peut prendre toute mesure concourant au bon fonctionnement des services relevant de son autorité.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003.

ALI BENFLIS



**Décret exécutif n° 03-193 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 modifiant le décret exécutif n° 90-232 du 28 juillet 1990 fixant une indemnité de sujétion spéciale allouée aux personnels du greffe relevant du ministère de la justice.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-231 du 28 juillet 1990 portant statut particulier applicable aux personnels des greffes de juridiction ;

Vu le décret exécutif n° 90-232 du 28 juillet 1990 fixant une indemnité de sujétion spéciale allouée aux personnels du greffe relevant du ministère de la justice ;

**Décète :**

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 90-232 du 28 juillet 1990, susvisé, sont modifiées comme suit :

“ Art. 1er. — Il est alloué, mensuellement, au profit des personnels du greffe, régis par le décret exécutif n° 90-231 du 28 juillet 1990 susvisé, une indemnité de sujétion spéciale fixée au taux de 30 % de la rémunération principale du poste occupé.”

Art. 2. — le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003.

Ali BENFLIS.



**Décret exécutif n° 03-194 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 février 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

**Décète :**

Article 1er. — L'article 5 du décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, susvisé, est modifié et complété comme suit :

“Art. 5. — La direction générale des impôts comprend, outre l'inspection générale des services fiscaux :

7 - La direction de l'information et de la documentation qui comporte :

a) la sous-direction de la recherche de l'information et de la documentation ;

b) la sous-direction du traitement et de l'analyse de l'information ;

c) la sous-direction de l'organisation du circuit de l'information.